

SECRETARIAT DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME

CONVENTION

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or, ci-après appelé le Centre de Gestion, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration **du**

ET :

La Ville de Dijon ci-après appelé(e) le conventionné, représenté par Monsieur François REBSAMEN, son Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal réuni le 28 septembre 2015.

Préambule

Les parties à la convention reconnaissent les dispositions de l'article 23 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 selon lequel : « une collectivité ou un établissement public non affilié au Centre de Gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II de l'article susvisé sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

La présente convention a donc nécessairement un effet limité dans le temps et fixé au 31.12.2015.

Elle n'a pour seul effet que d'assurer la continuité du service public, le secrétariat des comité médical et commission de réforme, assuré jusqu'alors par les services de l'État pour les agents territoriaux.

Au 31 décembre 2015 au plus tard, la collectivité ou établissement partie prenante à la présente convention aura opté pour une adhésion ou non au socle commun indivisible.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de Côte d'Or met à disposition de la Ville de Dijon, sur sa demande, du personnel en vue d'assurer le secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme à compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Ce secrétariat sera assuré dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur et notamment, dans les conditions fixées par les décrets 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et 86-442 du 14 mars 1986 modifié.

Article 2 : Toute modification législative ou réglementaire des dispositions générales visées à l'article 1 sera tacitement incluse dans la présente convention.

Article 3 : Le Centre de Gestion assurera le seul secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme pour le compte de la Ville de DIJON.

Le conventionné s'engage à rembourser au Centre de Gestion de Côte d'Or le coût de chaque dossier traité par celui-ci dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration n° ... du 21 mai 2015 et fixé à :

- 95 €par dossier Comité Médical,
- 190 €par dossier Commission de Réforme.
- Par ailleurs, le conventionné s'engage à rembourser au Centre de Gestion de Côte d'Or, tous les frais annexes induits par le traitement des dossiers traités et, notamment, les frais d'expertise médicale, au coût réel supporté par le Centre de Gestion.

Le recouvrement des sommes dues sera effectué mensuellement sur présentation d'un état et d'une facture correspondants.

Article 4 : Le Centre de Gestion s'engage à mettre à disposition du conventionné le personnel nécessaire pour assurer la mission dans sa totalité et ce, quel que soit le nombre de dossiers à traiter.

Ce personnel est tenu au secret professionnel et au secret médical.

Le conventionné s'engage à communiquer au Centre de Gestion les coordonnées d'un ou des interlocuteurs intervenants en interne sur les dossiers à présenter en Comité médical et Commission de Réforme.

Article 5 : La présente convention est établie à compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à _____, le _____

Le maire, Président

**Le Président
du Centre de Gestion**

Michel BACHELARD

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION
DE LA COTE D'OR
Incidence financière**

Comité médical

En moyenne 270 dossiers par an

$$\frac{270 \times 3}{12} \times 95 \text{ €} = 6\,412,50 \text{ €}$$

Commission de Réforme

En moyenne 50 dossiers par an

$$\frac{50 \times 3}{12} \times 190 \text{ €} = 2\,374 \text{ €}$$

Total pour 2015 : **8 786,50 €**